



Titre CIRCULAIRE N° 2011-21 du 16 mai 2011
Objet FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT A TITRE EXPERIMENTAL DE TITULAIRES DE CONTRATS DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET TEMPORAIRE
Origine Direction des Affaires Juridiques
INST0016-TPE

RESUME : L'accord conclu par les Partenaires sociaux en date du 21 juillet 2010 relatif au cofinancement de l'accompagnement renforcé prévu pour les bénéficiaires du CTP, à titre expérimental, au profit de titulaires de contrat de travail à durée déterminée ou temporaire, a été agréé par arrêté du 25 février 2011 (J.O. du 13 avril 2011).

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 16 mai 2011

CIRCULAIRE N° 2011-21 du 16 mai 2011

FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT A TITRE EXPERIMENTAL DE TITULAIRES DE CONTRATS DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET TEMPORAIRE

Depuis 2006, le champ d'application géographique de l'expérimentation du contrat de transition professionnelle (CTP) a été étendu.

A titre expérimental, l'Etat, Pôle emploi et les Partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le bénéfice de l'accompagnement renforcé prévu dans le cadre du CTP aux titulaires de contrat de travail à durée déterminée ou intérimaire.

En ce sens, les Partenaires sociaux ont signé un accord en date du 21 juillet 2010 aux fins de cofinancer cette initiative dans les conditions définies par convention entre l'Etat, Pôle emploi et l'Unédic.

Cet accord a été agréé par arrêté du 25 février 2011, (J.O. du 13 avril 2011) (PJ).

Dès lors, sont rendues obligatoires, à compter du 1^{er} juin 2010, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'accord du 21 juillet 2010 relatif au financement de l'accompagnement à titre expérimental des titulaires de contrat de travail à durée déterminée ou temporaire.

L'intervention du régime d'assurance chômage contribue au financement, depuis le 1^{er} juin 2010, de l'expérimentation de l'accompagnement dont bénéficient les adhérents au CTP en faveur des titulaires de contrat de travail à durée déterminée ou temporaire, pour la durée de l'expérimentation.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

PJ :1

Unédic

4, rue Traversière - 75012 PARIS – 01 44 87 64 00

www.unedic.org

Pièce jointe

Arrêté d'agrément du 25 février 2011 de l'Accord du 21 juillet 2010
relatif au financement de l'accompagnement à titre expérimental de
titulaires de contrat de travail à durée déterminée ou temporaire

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 25 février 2011 relatif à l'agrément de l'accord du 21 juillet 2010 relatif au financement de l'accompagnement à titre expérimental des titulaires de contrat de travail à durée déterminée ou temporaire

NOR : ETS1105491A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu l'article 204 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'accord relatif au financement de l'accompagnement à titre expérimental des titulaires de contrat de travail à durée déterminée ou temporaire signé le 21 juillet 2010 ;

Vu la demande d'agrément signée le 24 novembre 2010 par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 10 février 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi consulté le 15 mars 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'accord du 21 juillet 2010 relatif au financement de l'accompagnement à titre expérimental des titulaires de contrat de travail à durée déterminée ou temporaire.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour toute la durée de l'accord du 21 juillet 2010 relatif au financement de l'accompagnement à titre expérimental des titulaires de contrat de travail à durée déterminée ou temporaire.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 février 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

ACCORD DU 21 JUILLET 2010 RELATIF AU FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT À TITRE EXPÉRIMENTAL DE TITULAIRES DE CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE OU TEMPORAIRE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

D'une part ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;
Vu l'accord national interprofessionnel du 8 juillet 2009 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 8 juillet 2009 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi ;

Vu l'article L. 5422-20 du code du travail,

Convient de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le régime d'assurance chômage participe, à titre expérimental, au cofinancement de l'accompagnement renforcé prévu pour les bénéficiaires du CTP, au profit de titulaires de contrat de travail à durée déterminée ou temporaire dans les conditions définies par convention entre l'Etat, Pôle emploi et l'Unedic.

Article 2

L'intervention du régime d'assurance chômage contribue au cofinancement, à compter du 1^{er} juin 2010, du dispositif visé à l'article 1^{er} ci-dessus, pour la durée de l'expérimentation.

Article 3

Le présent accord est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 21 juillet 2010.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFE-CGC
CFTC
CGT-FO